



Offre de stage

-hydrogéologie quantitative-

Administration de la Gestion de l'Eau, Esch-sur-Alzette, Luxembourg

Objet

La Division des eaux souterraines et des eaux potables de l'Administration de la gestion de l'eau propose un stage de 6 mois à un étudiant de dernière année d'école d'ingénieur ou de master dans le domaine des géosciences. Le stage aura pour but d'estimer la recharge dans plusieurs aquifères luxembourgeois à partir de mesures de niveau d'eau.

Description des tâches

1. Faire un état des lieux des données disponibles (nombres de forages d'observation pour chaque aquifère, longueur et qualité des séries temporelles, etc.)
2. Faire une analyse générale de la réaction des niveaux d'eau et proposer une typologie à l'échelle du pays ou par aquifère.
3. Estimer la dynamique de la recharge à l'aide d'un code numérique.
4. Faire une analyse détaillée de la corrélation entre recharge et variations des niveaux d'eau pour chaque typologie identifiée au point 2.
5. Evaluer les possibilités d'estimation de la recharge et de sa dynamique saisonnière en utilisant les mesures de niveau d'eau dans une sélection de forages d'observation.
6. Le cas échéant, proposer un réseau de surveillance permettant une estimation des variations de la recharge à partir de mesures de niveau d'eau.
7. Participer à des campagnes de mesures de débits de sources.

Durée et horaires

La durée du stage est de six mois, à partir du 1^{er} trimestre 2022 (janvier ou février ou mars).

La durée hebdomadaire de travail est de 40 heures.

Lieu

Le stage se déroulera au siège de l'Administration de la gestion de l'eau à Esch-sur-Alzette au Grand-Duché de Luxembourg.

Personnes de contact

Julien Farlin au +352 621 686 394 ou par mail à l'adresse Julien.Farlin@eau.etat.lu

Magali Bernard au +352 621 964 390 ou par mail à l'adresse magali.bernard@eau.etat.lu



Rémunération

La rémunération est fixée par le Livre Premier, Titre V, Chapitre II du Code du Travail luxembourgeois dont le texte est joint en annexe.

Les frais de déplacement, d'hébergement et autres en relation avec le stage sont à charge de l'étudiant.

Informations

Un CV et une lettre de motivation sont à envoyer au plus tard le 31 octobre à l'adresse magali.bernard@eau.etat.lu.

De bonnes bases dans la langue allemande sont nécessaires pour postuler au stage.

Le stagiaire ne doit pas avoir déjà réalisé un stage et s'engage à ne pas réaliser d'autres stages au Luxembourg auprès de l'Etat luxembourgeois afin de respecter une durée maximale de stage de 6 mois sur une période de 24 mois.

L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et suivre de façon régulière un cycle d'enseignement.

Une convention entre l'Administration de la gestion de l'eau et l'étudiant devra être signée.



Annexe 1 :

CODE DU TRAVAIL LUXEMBOURGEOIS

Prise d'effet : 16 septembre 2021

LIVRE PREMIER. - Relations individuelles et collectives du travail

Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants

Chapitre II. - Stages des élèves et étudiants

Art. L. 152-1.

Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1. - Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2.

Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-3.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4.

L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à **au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.**

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1er si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.



En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2. - Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5.

(1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6.

La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire ;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire ;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel ; d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire ;
- e) la désignation d'un tuteur ;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier ;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.



Art. L. 152-8.

Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9.

Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juillet au 30 septembre inclus.

Section 3. - Dispositions communes

Art. L. 152-10. (1)

Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11.

Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13.

Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.



Art. L. 152-14.

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15.

L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17.

Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.